

Statuts de la Fondation Partenariale

"Fondation des Maladies Chroniques et du Vieillissement Actif – Languedoc-Roussillon" FMAC VIA-LR

I - But de la Fondation

Préambule

Les maladies chroniques cardio-vasculaires, respiratoires, métaboliques constituent un problème majeur de santé publique et l'un des principaux challenges du XXIème siècle. Elles représentent 86% des causes de mortalité et 2/3 des dépenses de santé. Paradoxalement, il n'existe pas à ce jour en France, ni dans le monde, d'organisation globale centrée sur les maladies chroniques.

La prévention et la compréhension des maladies chroniques constituent désormais un axe de santé publique et de recherche important pour le CHRU de Montpellier, l'Université de Montpellier, le CHRU de Nîmes et la Région Languedoc-Roussillon. Tous s'engagent à accomplir une profonde mutation pour répondre au mieux aux besoins particuliers qu'elles représentent. Il s'agit non seulement d'offrir les meilleurs soins au moment des épisodes aigus mais aussi de piloter des dépistages très précoces et, en lien étroit avec les professionnels libéraux, de réduire les hospitalisations et d'améliorer la qualité de vie quotidienne des personnes atteintes de maladies chroniques. Pour ce faire, la réalisation de recherches dans ce domaine apparaît comme une finalité.

La création de la fondation partenariale appelée "Fondation des Maladies Chroniques et du vieillissement actif -Languedoc-Roussillon (FMAC VIA-LR)" répond à cet engagement stratégique. La Fondation sera dédiée à la connaissance fondamentale de ces maladies, à la prévention la plus adaptée, à l'amélioration de la prise en charge des patients et à l'étude du retentissement socio-économique. Cette Fondation s'inscrira dans les suites d'une dynamique de coordination de plusieurs unités de recherche et d'équipes médicales spécialisées dans la recherche translationnelle sur les maladies chroniques. Outre la Biologie-Santé, les communautés scientifiques MIPS (Mathématiques, Informatique, Physique et Systèmes), Chimie, Eco-gestion, Droit et Sciences Politiques ainsi que SHS (Sciences Humaines et Sociales) de la région seront également mobilisées.

Article 1^{er}

Il est créé une fondation partenariale, personne morale de droit privé, en application de l'article L719-13 du Code de l'éducation, qui a pour but de conduire un projet innovant pour lutter contre les maladies chroniques dans leur globalité.

La fondation est régie par les présents statuts, l'article L719-13 du Code de l'éducation, la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations.

Les fondateurs sont :

- L'Université de Montpellier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 163 rue Auguste Broussonnet 34090 MONTPELLIER, représentée par son Président, Monsieur Philippe AUGE ;

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Montpellier, établissement public de santé dont le siège social est situé au Centre Administratif André Bénech, 191 avenue du Doyen Gaston Giraud, 34295 MONTPELLIER Cedex 5, représenté par son Directeur Général Monsieur Philippe DOMY ;
- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Nîmes, établissement public de santé dont le siège social est situé Place du Pr R. Debré 30000 NIMES, représenté par sa Directrice Générale, Madame Martine LADoucETTE;
- Le Conseil régional du Languedoc-Roussillon dont le siège est situé 201 avenue de la Pompignane, 34064 MONTPELLIER Cedex 2, représenté par son Président, Monsieur Damien ALARY.

La fondation a pour objectif de favoriser la recherche scientifique et la valorisation de ses résultats dans les domaines plus particuliers ci-après visés.

Ainsi, l'objectif premier de la Fondation consiste à développer des solutions innovantes pour améliorer la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques.

La Fondation favorise le développement de la recherche visant en particulier à prévenir les formes sévères de la maladie et ses co-morbidités, à réduire ainsi le nombre et la durée des hospitalisations et à promouvoir un vieillissement en bonne santé.

Afin de relever le défi des maladies chroniques, la Fondation poursuivra les objectifs suivants:

- Développer une stratégie de santé publique et une recherche d'excellence pour comprendre la physiopathologie des maladies chroniques et mieux accompagner le patient ;
- Organiser et soutenir une démarche coordonnée de santé publique et de recherche clinique se traduisant par un programme (pluri) Transdisciplinaire (et), pluriannuel ET VILLE-HOPITAL de recherches biomédicales;
- Mettre à profit les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Promouvoir des thérapeutiques et des méthodes diagnostiques innovantes ;
- Améliorer la qualité de vie des patients en Languedoc-Roussillon par la promotion de leur accompagnement ;
- Faire participer les patients à la recherche ;
- Former les intervenants aux nouveaux métiers et à l'éducation thérapeutique ;
- Diffuser les résultats de la recherche pour toutes les parties prenantes dans la région, la France et le monde ;
- Susciter l'émergence d'une nouvelle économie des maladies chroniques ;
- Communiquer pour créer une identité Maladies Chroniques en Languedoc-Roussillon ;
- Réunir et ré-allouer des financements destinés à traiter l'ensemble des questions relevant de l'objet de la Fondation.

Elle a son siège à Montpellier, CHRU de Montpellier, 191 avenue Doyen Gaston Giraud-34295 Montpellier Cedex 5.

Le transfert du siège de la fondation, constituant à la fois une modification statutaire et un changement intervenu dans son administration, sera notifié au recteur de l'académie de Montpellier ou aux deux recteurs concernés dès lors qu'il y a changement d'académie, ainsi qu'au préfet ou aux deux préfets intéressés s'il y a changement de département.

Article 2

Pour réaliser son objet social, la Fondation dispose des moyens suivants :

- associer par convention des partenaires non fondateurs tels que des collectivités territoriales, des entreprises, des associations, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes de recherche, des groupements de coopération sanitaire et des centres hospitaliers universitaires;
- recruter et gérer des personnels, en particulier ceux qui seront accueillis dans les unités de recherche des établissements impliqués dans la Fondation, notamment des chercheurs associés étrangers;
- financer des programmes de recherche exécutés par les unités ou services impliqués dans la Fondation;
- financer des programmes de santé publique ;
- développer toutes coopérations, notamment européennes ou internationales;
- créer, gérer et subventionner des services communs à la Fondation, plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement;
- mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir;
- mener toute autre action répondant aux buts définis à l'article 1.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-quatre membres répartis en trois collèges comme suit :

- le collège du membre fondateur Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPCSCP), l'Université de Montpellier, composé de 13 représentants du fondateur et de représentants de son personnel désignés par le Président de l'Université après avis du conseil d'administration de l'Université de Montpellier;
- Le collège des autres membres fondateurs est composé de 3 représentants désignés conjointement par les fondateurs autre que le fondateur EPCSCP ;
- le collège des personnalités qualifiées, composé de 8 personnalités choisies par les fondateurs pour leur faculté de contribution aux travaux de la fondation partenariale et leur expérience dans ses domaines d'intervention.

La création de sièges supplémentaires décidée par le conseil d'administration constituant une modification statutaire, elle fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du recteur de l'académie de Montpellier et doit respecter les règles suivantes :

- quel que soit le nombre d'administrateurs, le conseil d'administration sera composé de deux tiers au plus de représentants des membres fondateurs et de représentants du personnel et d'un tiers au moins de personnalités qualifiées ;
- la majorité des sièges (soit la moitié plus un) est occupée par des représentants de l'Université de Montpellier.

Tout changement dans l'administration ou la direction de la fondation partenariale sera porté à la connaissance du préfet du département, dans un délai de trois mois. Le recteur en sera également informé.

Les personnalités qualifiées sont nommées par les fondateurs pour deux ans lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration. Leur renouvellement intervient selon les mêmes formes que leur nomination. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

En cas de vacance d'un siège d'un administrateur personnalité qualifiée, les membres des deux collèges représentant les fondateurs désignent une nouvelle personnalité qualifiée, dont le mandat arrivera à expiration à la date où devait s'achever celui de la personne qu'elle remplace.

Les membres fondateurs disposant d'un siège au conseil d'administration, désignent leur(s) représentant(s) pour une durée de 5 années.

Ils peuvent remplacer leur(s) représentant(s) à tout moment. Ils sont alors tenus de le notifier au Président de la Fondation.

A l'exception des membres fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour motif grave par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

La liste des membres composant le Conseil d'administration (CA) et leurs fonctions sera transmise au recteur de l'académie de Montpellier

Article 4

Le conseil d'administration élit un président, à la majorité de ses membres, parmi ses membres pour une durée de deux ans renouvelable. Il désigne dans les mêmes conditions, également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de deux années.

Le bureau garantit le bon fonctionnement de la fondation partenariale et veille à l'exécution des décisions prises régulièrement par le conseil d'administration.

En cas de vacance d'un siège d'un membre du bureau, les membres du conseil d'administration désignent son successeur, dont le mandat arrivera à expiration à la date où devait s'achever celui de la personne qu'il remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui établit également l'ordre du jour aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.

Le président dirige la séance du conseil d'administration. En cas d'absence, le conseil désigne au début de la séance un président de séance qui occupe les fonctions habituellement dévolues au président.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est signé par le président.

Le directeur de la Fondation et le président du conseil scientifique assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président du conseil d'administration à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an.

Article 5

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Des remboursements de frais, engagés par eux dans l'intérêt de la fondation partenariale, sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 6

Le conseil d'administration peut prendre toute décision dans l'intérêt de la fondation partenariale. Notamment :

- Il arrête et modifie, le cas échéant, les actions menées annuellement dans le cadre de la réalisation du programme d'actions pluriannuel,
- Il vote le budget nécessaire au fonctionnement de la fondation partenariale et à la réalisation de son programme,
- Il approuve annuellement les comptes et le rapport d'activité présentés par le président,

- Il décide des emprunts. Par exception, l'endossement des créances peut être décidé par le directeur,
- Il décide des actions en justice. En cas d'urgence, le président peut seul agir en justice, décision qu'il fera ensuite ratifier par le conseil,
- Il désigne parmi ses membres, sur proposition du président, un ou plusieurs vice-président(s), un trésorier et un secrétaire ; un au moins des vice-présidents appartient au collège des « autres membres fondateurs »,
- Il adopte le règlement intérieur,
- Il accepte les donations et legs,
- Il désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant,
- Il approuve le rapport sur les conventions réglementées au sens de l'article L.612-5 du code de commerce,
- Il peut accorder au président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, pour l'acceptation de donations et legs, pour la signature de conventions.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation partenariale. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

En deçà d'un montant qu'il détermine, le conseil d'administration peut accorder au président une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 7

Un conseil scientifique composé de seize personnalités scientifiques françaises ou étrangères est désigné par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans, renouvelable par moitié dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Sa composition et son fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur de la Fondation.

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il se prononce, notamment, par avis consultatif, sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel de la Fondation avant leur approbation par le conseil d'administration.

Les membres composant le premier conseil scientifique représenteront tous les domaines de la connaissance et œuvreront au développement et à la valorisation des objectifs de la fondation. Les domaines concernés sont, en particulier, la biologie, la médecine, les aspects psycho-sociaux, les techniques innovantes appliquées à la santé, l'organisation des soins, les questions juridiques, économiques et sociales, les patients, les politiques de santé et l'éthique.

Le conseil scientifique élit son président parmi ses membres.

Le directeur de la fondation assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil scientifique.

Article 8

Il est constitué un comité d'éthique composé de cinq experts indépendants nommés pour une période de quatre ans par le président du conseil d'administration.

Ce comité conseille le conseil d'administration sur toute problématique éthique qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions, notamment en ce qui concerne la sauvegarde des intérêts des personnes lors du choix des orientations et projets ainsi que la prévention des conflits d'intérêts.

Le comité d'éthique peut s'autosaisir d'une part, et d'autre part être saisi par un membre du conseil d'administration, par un membre du conseil scientifique ou par le directeur de la Fondation.

Ses avis sont communiqués aux membres du conseil d'administration, aux membres du conseil scientifique et au directeur.

Le comité se réunit au moins deux fois par an.

Article 9

Après avis du conseil d'administration et du conseil scientifique, le président nomme le directeur de la fondation partenariale. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le président :

- représente la fondation partenariale dans tous les actes de la vie civile,
- représente la fondation partenariale en justice,
- ordonne les dépenses,
- peut bénéficier de délégations de la part du conseil d'administration en application de l'article 6,
- instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration,
- pourvoit à l'exécution de ses délibérations,
- peut donner, dans les conditions définies par le règlement intérieur, délégation au directeur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir, au directeur, une procuration générale pour représenter la fondation partenariale dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 10

A l'exception des opérations de gestion courante, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers sont exécutoires trois mois après la tenue du conseil.

Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

IV – PROGRAMME D’ACTION PLURIANNUEL

Article 11

Les fondateurs s'engagent à contribuer à un programme d'actions d'un montant initial de 200 000€.

Les versements de chaque fondateur au programme d'action pluriannuel seront intégralement effectués à la constitution de la fondation partenariale.

Les versements seront les suivants :

- 50 000 € affectés par l’Université de Montpellier ;
- 50 000 € affectés par le CHRU de Montpellier ;
- 50 000 € affectés par le CHRU de Nîmes.
- 50 000 € affectés par le Conseil Régional Languedoc Roussillon.

Les sommes que chaque membre fondateur s'engage à verser font l'objet d'une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La durée de la fondation partenariale est fixée à 5 ans, à compter de la publication au Bulletin officiel de l’enseignement supérieur et de la recherche (BOESR) de l’arrêté du recteur d’académie autorisant sa création.

Elle pourra être prorogée pour une durée au moins égale à trois ans par décision de chaque représentant légal des fondateurs, soit, pour l’établissement, par son président avec accord de son conseil d’administration, six mois avant l'expiration de la durée ci-dessus fixée et sous réserve de l'autorisation du recteur d’académie, publiée au BOESR.

Les fondateurs s’engageront alors sur un nouveau programme d’action pluriannuel.

ARTICLE 12

Tout versement complémentaire effectué en dehors du calendrier prévu par le programme d'actions devra être déclaré sous la forme d'un avenant aux statuts.

La fondation partenariale s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous la forme d'un avenant n'ait été transmise au recteur de l’académie de Montpellier.

ARTICLE 13

Les ressources de la Fondation partenariale comprennent :

- les versements des fondateurs ;
- les subventions de l’État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- le produit des rétributions pour services rendus ;
- les revenus de ses ressources ;
- les legs, donations, le mécénat et le produit de l’appel à la générosité publique ;
- les dons effectués par les salariés des entreprises fondatrices ou par les salariés des entreprises du groupe, au sens de l’article 223 A du code général des impôts, auxquels elles appartiennent ;

Il est justifié chaque année auprès du préfet de l'Hérault et du recteur de l'académie de Montpellier de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Les ressources de la fondation partenariale ne peuvent comprendre de revenus d'immeubles de rapport.

Article 14

Le Conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi.

Article 15

La fondation partenariale établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe qui sont approuvés par le conseil d'administration dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année par la fondation partenariale au préfet du département et au recteur d'académie au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 16

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération du conseil d'administration de la fondation partenariale dans les conditions de l'article 4 précité.

La fondation partenariale fait connaitre au recteur de l'académie de Montpellier toute modification apportée à ses statuts ; ces modifications sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux.

Une demande d'autorisation de modification des statuts est alors envoyée par le président de la fondation partenariale au recteur de l'académie de Montpellier dans un délai de trois mois. La demande mentionne chacune des modifications statutaires sollicitée.

L'autorisation est publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche. La modification des statuts entre en vigueur à compter de cette publication.

Article 17

La Fondation partenariale est dissoute :

- soit par l'arrivée du terme,
- soit par le retrait de l'autorisation administrative du recteur de l'académie de Montpellier,
- soit par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser.

Un liquidateur est nommé par le conseil d'administration lorsque la fondation partenariale est dissoute, soit par l'arrivée du terme, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser. Si le conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

En cas de dissolution de la Fondation partenariale, les ressources non employées sont attribuées par le liquidateur à une ou à plusieurs fondations universitaires ou partenariales créées par l'Université de Montpellier.

Dans le cas où l'Université de Montpellier ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées lui sont directement attribuées.

La dissolution de la Fondation partenariale ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 18

Chaque exercice a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social de la fondation partenariale aura une durée commençant à la date de publication de l'autorisation de création de la fondation partenariale au Bulletin Officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche et se clôturera le 31 décembre 2015.

Article 19

Toutes les contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts seront soumises au tribunal compétent du ressort du siège de la fondation.

Article 20

Le préfet de l'Hérault s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation partenariale. A cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Le recteur de l'académie de Montpellier, ayant autorisé la création de la fondation partenariale, peut également se faire transmettre tous documents ou informations utiles.

Signataires :

- Le Conseil Régional de Languedoc-Roussillon, représenté par son Président, Monsieur Damien ALARY;

- L'Université de Montpellier, représentée par son Président, Monsieur Philippe AUGÉ ;

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Montpellier, représenté par son Directeur Général Monsieur Philippe DOMY ;

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Nîmes, représenté par sa Directrice Générale, Madame Martine LADOUCETTE ;